

STATUTS DU JONGNY UNIHOCKEY CLUB

Appellation, Nature, Siège, Durée, But et Organisation

ARTICLE 1

Le Jongny Unihockey Club, ci-dessus désigné, est association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Elle a été constituée le 17 février 1989.
Son siège est à Jongny.

Sa durée est illimitée.

Elle est politiquement et de confession neutre.

Elle est affiliée à l'Association Suisse d'Unihockey (ASUH).

La liberté d'expression et le droit à la parole sont garantis au sein de l'association.

ARTICLE 2

Le Jongny Unihockey Club a pour but :

- La pratique et le développement du Unihockey conformément au règlement de l'Association Suisse d'Unihockey.
- La pratique de toute autre activité sportive complémentaire.
- L'organisation de toute autre activité de loisirs en relation avec le club.

ARTICLE 3

Aucun membre du Jongny Unihockey Club, à titre individuel, n'a le droit quelconque sur les biens du club qui sont la propriété de ce dernier.

ARTICLE 4

Les membres du Jongny Unihockey Club n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements financiers du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

ARTICLE 5

Les organes du club sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission de vérification des comptes
- d. La commission technique

ARTICLE 6

Le club se compose de personnes physiques :

- a. Membres actifs avec licence
- b. Membres actifs sans licence
- c. Membres juniors
- d. Membres sympathisants
- e. Membres d'honneurs

ARTICLE 7

Pour être accepté comme membre actif ou membre junior, tout candidat doit :

- a. Tout membre actif dès l'âge de 16 ans a le devoir de participer à l'assemblée générale du club.
- b. Tout membre actif peut être élu au comité dès l'âge de 18 ans révolus.

ARTICLE 8

Les membres actifs ont le devoir :

- De suivre régulièrement les entraînements, d'être présents à tous les matchs de Coupe Suisse, de championnat et play-off disputés par l'équipe à laquelle ils sont rattachés, sauf en cas de force majeure.

Les membres actifs ont l'obligation :

- De se soumettre aux statuts du club et de se conformer aux instructions et directives de ses organes dirigeants.

Le comité peut suspendre ou radier tout membre qui aurait fait preuve d'indiscipline grave, de dilettantisme coupable ou qui, par son attitude, porte préjudice au club.

ARTICLE 9

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui accepte de soutenir financièrement le club.

Toutefois, le membre sympathisant n'est titulaire d'aucun droit et n'assume aucune obligation à l'exception du paiement de sa cotisation.

ARTICLE 10

Le titre de membre d'honneur du Jongny Unihockey Club peut être accordé par l'assemblée générale du club et à toute personne qui a rendu l'association des services particulièrement méritoires.

Les membres d'honneur restent membres actifs du club avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; ils sont toutefois dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 11

Chacun des membres dégage expressément le Jongny Unihockey Club ainsi que chaque membre du comité, de même que les coachs et les entraîneurs, de toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie consécutifs à la pratique du unihockey ou de toute autre activité de sport ou de loisirs pratiquée dans le cadre du club ou organisé par celui-ci.

ARTICLE 12

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission adressée par écrit au comité 10 jours avant l'AG.
- b. Par radiation prononcée par le comité en cas de retard dans le paiement des cotisations ou contributions spéciales; la radiation n'est prononcée que si un ultime avertissement accordant aux retardataires un dernier délai de dix jours pour régler leur situation, est resté sans effet.

Le membre a une possibilité de recours auprès de l'Assemblée Générale (AG).

ARTICLE 13

Le comité peut, après avoir entendu l'incriminé (ou les), suspendre un membre (ou des) dont l'attitude, la conduite ou les actes nuisent à la réputation ou à la bonne marche du club. La suspension est limitée dans le temps.

La décision, dûment motivée, est communiquée par écrit au(x) membre(s). Celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) recourir par écrit au Président dans un délai de dix jours dès réception de la décision du comité.

L'exercice du droit de recours a un effet suspensif sur la décision du comité.

Assemblée générale

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Elle se réunit en principe au mois de mai de chaque année. L'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption du procès verbal de la précédente assemblée ordinaire
2. Correspondance
3. Admissions, démissions, radiations
4. Rapport du Président
5. Rapport du Caissier
6. Rapport de la Commission de vérification des comptes
7. Rapport des membres adjoints
8. Rapport de la Commission technique
9. Nomination du Comité
10. Nomination de la Commission technique
11. Nomination de la Commission de vérification des comptes

12. Fixation des cotisations et adoption du budget
13. Propositions individuelles et divers

Chaque membre peut adresser, par écrit au comité, dix jours au moins avant la date de l'assemblée, une ou plusieurs propositions individuelles. Celles-ci seront examinées sous le point 13 (treize) de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut le Vice-Président si le Président lui-même est empêché par un cas de force majeure.

ARTICLE 15

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit en outre le faire sur demande d'un cinquième des membres actifs.

ARTICLE 16

Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre vingt et un (21) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être mentionné sur la convocation.

ARTICLE 17

Sauf exception, prévue par les statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le Président décide. Le vote se fait à main levée; toutefois, si un tiers des membres actifs présents le demandent, il se fait au bulletin secret.

ARTICLE 18

Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont seuls le droit de vote. Donc, chaque joueurs dès l'âge de 16 ans recevra une copie des statuts.

Le comité

ARTICLE 19

Le club est administré par un comité comprenant de cinq à sept membres :

- a. un Président
- b. un Vice-Président
- c. Un(e) secrétaire
- d. Un caissier
- e. Un responsable de la CT
- f. Membres adjoints (éventuels)

Faute de candidat pour administrer le club, un comité peut se composer d'un minimum de 3 (trois) membres.

ARTICLE 20

Le comité est élu pour une année. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 21

Dans la règle, le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il ne peut valablement délibérer et voter que lorsque la majorité du comité est atteinte.

ARTICLE 22

Le comité a les pouvoirs pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société.

Il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment pour attribution :

- a. La rédaction de tous les règlements et leur application.
- b. La préparation de l'assemblée générale, puis l'exécution des décisions de cette dernière.

ARTICLE 23

Les attributions de chacun des membres du comité sont définies dans un cahier des charges élaboré par ledit comité et accepté par la majorité relative des membres actifs présents lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette effet.

ARTICLE 24

Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du Président, du (de la) secrétaire et du caissier, ces deux derniers ne signant toutefois pas ensemble.

Toutefois une signature collective par les membres d'une même famille ne saurait engager la société.

Commission de vérification des comptes

ARTICLE 25

Les comptes du club sont vérifiés par une commission de deux membres qui présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles, cependant pour une durée de deux (2) ans maximum.

Commission technique

ARTICLE 26

La commission technique est composée d'un ou plusieurs entraîneurs et des coachs de chaque équipe.

Le nombre de ses membres peut varier d'une saison à l'autre. Il est en fonction du nombre d'équipes inscrites au contingent du club.

ARTICLE 27

La commission technique est nommée par le comité, dont un membre fera partie du comité.

ARTICLE 28

La commission technique est responsable de toutes les parties techniques du club, soit :

- Des entraînements
- De la formation des équipes
- De l'encadrement et de la direction des joueurs lors de tous les matchs
- De la discipline sur le terrain de jeu et dans la salle

ARTICLE 29

Les responsabilités de chacun des membres de la commission techniques sont définies dans un cahier des charges établi par le comité et accepté par la majorité relative des membres actifs lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette effet.

ARTICLE 30

Le comité peut, s'il le juge nécessaire ou si la situation l'exige, convoquer en tout temps, un ou plusieurs membres de la commission technique et débattre avec les précités du ou des problèmes rencontrés avec un ou des joueurs du club ou avec l'une des équipes du contingent, ou des problèmes à l'intérieur de ladite commission, et prendre toute décision qu'il jugera utile ou nécessaire pour défendre les intérêts du club.

Cotisations

ARTICLE 31

Tout membre doit la cotisation annuelle, quelle que soit son activité au sein de la société. Demeure réservée l'exonération en faveur des membres d'honneur.

Exercice annuel

ARTICLE 32

L'exercice annuelle commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Dissolution

ARTICLE 33

La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres du club ayant droit de vote.

Il est en de même de toutes les autres décisions prises au cours de cette assemblée.

L'assemblée décide du mode de liquidation.

L'actif net, après paiement des dettes, sera versé au compte d'une association sportive déterminée par l'assemblée.

Dispositions générales

ARTICLE 34

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratifications par l'assemblée générale: le 27 mai 2009. Ils remplacent les précédents datant de juillet 2004.

ARTICLE 35

Toute modification des présents statuts pourra être décidée à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modifications devront être admises par la majorité relative des membres actifs présents.

Toute proposition de modification doit parvenir au comité un mois avant l'assemblée où elle sera votée.

JONGNY UNIHOCKEY CLUB

Jongny, mai 2009

Stéphane Glur, Président